

Article 1 — L'offre Parrainage

Le présent règlement définit les conditions de l'offre de parrainage organisée par la mutuelle MOS permettant à ses adhérents de recommander l'adhésion d'un nouveau membre exerçant une activité de Travailleur Non Salarié (TNS).

L'offre prévoit l'octroi d'une **remise équivalente à un (1) mois de cotisation** au parrain et au filleul, sous réserve du respect des conditions définies ci-après.

Cette opération constitue une action promotionnelle.

Elle **ne constitue pas une activité d'intermédiation en assurance** et n'autorise aucun participant à exercer une activité de distribution ou de conseil en assurance.

Article 2 — Identification de l'organisateur

La MOS est une mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité dont le siège social se situe au 10 rue Jean Gionno – Immeuble Neptune – CS 76714 – 21067 Dijon Cedex

SIREN : 778 213 678

SIRET (siège) : 77821367800031

Autorité de contrôle : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Distribution : commercialisation réalisée exclusivement en direct par la mutuelle.

Article 3 — Définitions

- **Parrain** : adhérent actif recommandant un nouveau membre.
- **Filleul** : personne physique exerçant une activité de Travailleur Non Salarié et souscrivant un contrat individuel éligible.
- **Travailleur Non Salarié (TNS)** : personne physique exerçant une activité indépendante non salariée (artisan, commerçant, profession libérale, entrepreneur individuel, gérant majoritaire ou assimilé), affiliée à un régime obligatoire d'indépendant et justifiant d'une activité professionnelle effective.
- **Adhésion valide** : contrat accepté par la mutuelle, délai de rétractation expiré et première cotisation encaissée.
- **Avantage** : remise d'un mois de cotisation selon les modalités de l'article 7.

Article 4 — Produits éligibles

Sont éligibles exclusivement :

- les contrats individuels santé destinés aux Travailleurs Non-Salariés commercialisés par la MOS.

Sont exclus :

- les contrats collectifs.
- Les contrats de la gamme « Villes & Communes »,
- Les contrats « Formules + »

Article 5 — Conditions d'éligibilité du parrain

Le parrain doit :

- être adhérent actif à un contrat individuel de la MOS ;
- être à jour de ses cotisations ;
- agir exclusivement à titre privé et non professionnel ;
- ne fournir aucun conseil personnalisé ni démarchage commercial.

Sont exclus :

- Les administrateurs de la MOS ;
- Le personnel salarié de la MOS.

Article 6 — Conditions d'éligibilité du filleul

Le filleul doit :

- être une personne physique exerçant une activité de Travailleur Non Salarié à la date de souscription ;
- fournir tout justificatif demandé (extrait SIRENE, attestation URSSAF, inscription ordre professionnel ou équivalent) ;
- ne pas avoir été adhérent à un contrat individuel de la mutuelle au cours des [12] derniers mois ;
- souscrire un contrat individuel TNS éligible dans les conditions habituelles.

La MOS vérifie la qualité de TNS avant validation du parrainage.

Article 7 — Modalités de participation

Le parrainage est valable uniquement si :

- le parrain est identifié lors de la souscription ;
- la souscription est réalisée via les canaux officiels directs de la MOS ;
- le parrain ne réalise aucune activité assimilable à de la distribution ou du conseil.

La MOS se réserve le droit de refuser un parrainage non conforme.

Article 8 — Attribution de l'avantage

L'avantage consiste en une **remise équivalente à un (1) mois de cotisation**.

Conditions d'attribution :

- adhésion valide du filleul ;
- expiration du délai de rétractation ;
- paiement d'au moins 2 mois de cotisation du filleul ;

La remise est appliquée sur une échéance ultérieure.

Elle n'est ni cessible ni convertible en espèces.

Article 9 — Limitation

Nombre maximum de parrainages : 8 par année civile et par parrain.

Article 10 — Exclusions

Sont exclus notamment :

- auto-parrainage ;
- absence de statut TNS ;
- micro-entrepreneur inactifs
- activité indépendante non effective ;
- souscription d'un contrat collectif ;
- fraude ou tentative d'abus.

Article 11 — Engagements des participants

Le parrain s'engage à :

- ne pas se présenter comme conseiller en assurance ;
- ne pas promouvoir des arguments fiscaux ou techniques personnalisés ;
- ne pas utiliser la marque de la mutuelle sans autorisation.

Article 12 — Données personnelles

Dans le cadre de l'offre de parrainage, la MOS en qualité de responsable de traitement, collecte et traite des données personnelles concernant le parrain et le filleul (notamment : identité, coordonnées, statut professionnel TNS, informations relatives au contrat et au parrainage).

Finalités du traitement :

- gestion et suivi de l'opération de parrainage ;
- vérification de l'éligibilité des participants, notamment du statut de Travailleur Non Salarié du filleul ;
- attribution et gestion des remises de cotisation ;
- gestion des réclamations et prévention de la fraude ;
- respect des obligations légales et réglementaires.

Origine des données du filleul :

les coordonnées peuvent être communiquées par le parrain lors de la recommandation ou directement par le filleul lors de sa demande d'adhésion. Le filleul est informé lors du premier contact de l'origine de ses données et de l'existence du présent dispositif.

Base légale :

exécution de mesures précontractuelles et contractuelles, intérêt légitime de la mutuelle à promouvoir ses offres et à développer sa relation adhérent, ainsi que respect des obligations légales.

Destinataires des données :

services internes habilités de la mutuelle (commercial, gestion, conformité, contrôle interne). Les données ne font pas l'objet d'une cession à des tiers à des fins commerciales.

Durée de conservation :

- données relatives aux parrainages non aboutis : 12 mois ;
- données liées à une adhésion : durée de la relation contractuelle augmentée des délais légaux de conservation applicables.

Droits des personnes :

chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de ses données, qu'il peut exercer en contactant le DPO:

@mail : mos-dpo@mutuelle-mos.fr

DPO : 10 rue Jean Gionno – Immeuble Neptune – CS 76714 – 21067 Dijon Cedex.

Une réclamation peut être adressée à la CNIL (www.cnil.fr).

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Union européenne, avec des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées.

Article 13 — Fiscalité

La remise constitue un avantage commercial appliqué à la cotisation.

Chaque bénéficiaire reste responsable de ses obligations fiscales personnelles.

Article 14 — Durée de l'offre

Offre valable du 15/02/2026 au 30/06/2026.

Article 15 — Modification ou arrêt

La MOS peut modifier, suspendre ou arrêter l'opération sous réserve d'en informer les adhérents par tout moyen approprié.

Article 16 — Lutte contre la fraude et contrôle interne

La MOS peut :

- vérifier l'activité professionnelle du filleul ;
- suspendre l'avantage en cas d'anomalie ;
- annuler tout parrainage frauduleux.

Article 17 — Réclamations et médiation

Service réclamations :

Mutuelle MOS Service Réclamation 10 Rue Jean GIONO CS 76 714 21067 DIJON Cedex

Mail à : contact@mutuelle-mos.fr

Médiation :

Monsieur le médiateur de la Consommation de la Mutualité Française :

FNMF 255 rue de Vaugirard 75719 Paris Cedex 15

Mail à : mediation@mutualite.fr

Article 18 — Droit applicable

Le présent règlement est soumis au droit français.

Tout litige relève des juridictions compétentes.